



# Le secret de l'instruction et la couverture médiatique des faits divers

Actualité législative publié le **23/08/2021**, vu **935 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

**Le secret de l'instruction et la couverture médiatique des faits divers : les procureurs et la communication judiciaire**

**URGENCES :**

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/numeros-telephone-urgence-pour-victimes-30577.htm>

**Code de procédure pénale ou CPP, dila, légifrance :**

## Article 11

Version en vigueur depuis le 16 juin 2000

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 96 () JORF 16 juin 2000

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de **l'enquête et de l'instruction est secrète**.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au **secret professionnel** dans les conditions et sous les peines des [articles 226-13 et 226-14](#) du code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

**Source à jour :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006574847/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574847/)

**DE PLUS :**

<https://www.la-croix.com/France/Justice-bientot-conseillers-communication-crise-service-magistrats-2021-08-23-1201171852>